

CERTIFICATION ET COMPTABILITÉ

COMPARAISON DES

NORMES IFRS

ET DES PCGR DU CANADA

NUMÉRO 21 – Résultat par action

Les normes IFRS et les PCGR du Canada constituent des cadres fondés sur des principes; de ce point de vue, bon nombre de leurs principes généraux sont les mêmes. Toutefois, l'application des principes généraux des normes IFRS peut être très différente de celle des PCGR du Canada. Par conséquent, pour comprendre l'ampleur des différences entre les normes IFRS et les PCGR du Canada, il est essentiel de ne pas se limiter aux principes généraux et d'examiner les directives détaillées présentées dans les normes. Le présent document constitue le vingt et unième numéro d'une série de publications qui présentera de l'information détaillée sur les principales différences entre les normes IFRS et les PCGR du Canada en matière d'information sur le résultat par action (RPA).

Ce numéro est consacré à la détermination et à la présentation du RPA, notamment :

- le champ d'application;
- le résultat de base par action;
- le résultat dilué par action;
- les ajustements rétrospectifs; et
- la présentation et communication de l'information.

Veillez noter que cette publication est un guide des différences entre les normes IFRS et les PCGR du Canada, et qu'elle ne prétend pas être un manuel exhaustif. Pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet, veuillez communiquer avec un représentant de BDO Canada s.r.l./ S.E.N.C.R.L.



Références

Normes IFRS : IAS 33 - Résultat par action
PCGR du Canada : Chapitre 3500, Résultat par action

Champ d'application

En vertu des PCGR du Canada et des normes IFRS, l'entreprise doit présenter des informations sur le résultat par action lorsqu'elle a émis des actions ordinaires ou des actions ordinaires potentielles qui sont négociées sur un marché public (une Bourse nationale ou étrangère, ou un marché hors-cote, y compris les marchés locaux ou régionaux) ou lorsqu'elle a déposé ou est en voie de déposer un prospectus auprès d'une commission de valeurs mobilières en vue de la vente de tels titres sur un marché public.

Les deux ensembles de normes envisagent également que d'autres entités peuvent volontairement présenter des informations sur le résultat par action dans leurs états financiers.

Résultat de base par action

Selon les PCGR du Canada et les normes IFRS, le résultat de base par action doit être calculé en divisant le résultat attribuable aux actionnaires ordinaires (le numérateur) par le nombre moyen pondéré d'actions ordinaires en circulation (le dénominateur) au cours de la période.

PCGR DU CANADA	NORMES IFRS
<p>Les PCGR du Canada s'appliquent aux actions ordinaires, aux actions ordinaires potentielles et aux instruments de capitaux propres prioritaires (actions privilégiées et autres instruments financiers qui confèrent à leurs détenteurs des droits prioritaires sur les bénéfices par rapport à ceux des actionnaires ordinaires, et qui sont classés dans les capitaux propres).</p>	<p>Les normes IFRS s'appliquent aux actions ordinaires et aux actions ordinaires potentielles.</p>
<p>Les données relatives au résultat de base par action sont calculées pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le bénéfice ou la perte avant activités abandonnées et éléments extraordinaires; • le bénéfice net ou la perte nette de la période. 	<p>Les données relatives au résultat de base par action sont calculées pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le résultat attribuable aux porteurs d'actions ordinaires de l'entité mère; • le résultat des activités ordinaires poursuivies attribuables à ces porteurs de capitaux propres, s'il est présenté. <p>Il n'existe aucun principe relatif aux éléments extraordinaires sous les normes IFRS.</p>
<p>Le numérateur est le bénéfice attribuable aux actionnaires ordinaires. Ce résultat est calculé par ajustement : i) du bénéfice (ou de la perte) avant activités abandonnées et éléments extraordinaires; ou ii) du bénéfice net (ou de la perte nette), pour tenir compte des rendements des instruments de capitaux propres prioritaires.</p> <p>En voici quelques exemples :</p> <ol style="list-style-type: none"> a. Les dividendes sur les actions privilégiées présentées comme instruments de capitaux propres; b. Les impôts relatifs aux dividendes sur les actions privilégiées présentées comme instruments de capitaux propres, diminués des recouvrements d'impôts connexes; c. Les rendements des autres instruments de capitaux propres prioritaires qui sont portés au débit des bénéfices non répartis, diminués des recouvrements d'impôts connexes; d. Les pertes sur le règlement des instruments de capitaux propres prioritaires. 	<p>Le numérateur est le résultat attribuable aux porteurs d'actions ordinaires.</p> <p>Ce résultat est calculé par ajustement du résultat des activités ordinaires poursuivies ou attribuables à l'entité mère pour toutes les dépenses, les impôts, les participations minoritaires et les montants après impôt des dividendes préférentiels, les écarts résultant du règlement des actions préférentielles et les autres effets similaires d'actions préférentielles classés en capitaux propres.</p>
	<p>Toute décote ou surcote relative à une nouvelle émission d'actions préférentielles à taux croissant (les actions préférentielles assorties d'un dividende initial faible destiné à offrir une compensation à l'entité qui a vendu ces actions préférentielles moyennant une décote, ou assorties d'un dividende supérieur au marché au cours de périodes ultérieures) fait l'objet d'un amortissement par le résultat non distribué, en appliquant la méthode du taux d'intérêt effectif, et est traitée comme un dividende préférentiel aux fins du calcul du résultat par action.</p>

PCGR DU CANADA	NORMES IFRS
	<p>Les normes IFRS comportent des directives détaillées pour aider les entités à déterminer quand les actions doivent être comprises dans le calcul du nombre moyen pondéré.</p> <p>Les actions sont habituellement incluses dans le nombre moyen pondéré d'actions à compter de la date à laquelle la créance est née (la date d'émission). Toutefois, la détermination doit être effectuée conformément aux conditions générales particulières associées à leur émission (c'est-à-dire qu'une attention particulière doit être accordée à la substance de tout contrat associé à l'émission).</p>
	<p>Les actions ordinaires qui seront émises lors de la conversion d'un instrument financier obligatoirement convertible sont incluses dans le calcul du résultat de base par action à compter de la date de la conclusion du contrat.</p>

Résultat dilué par action

Selon les PCGR du Canada et les normes IFRS, le résultat dilué par action doit être calculé en ajustant le résultat de base et le nombre moyen pondéré d'actions ordinaires pour tenir compte de toutes les actions ordinaires potentielles dilutives en circulation au cours de la période. Il en découle les différences suivantes :

PCGR DU CANADA	NORMES IFRS
<p>Les données relatives au résultat dilué par action sont calculées pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> le bénéfice ou la perte avant activités abandonnées et éléments extraordinaires; le bénéfice net ou la perte nette. 	<p>Les données relatives au résultat dilué par action sont calculées pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> le résultat attribuable aux porteurs d'actions ordinaires de l'entité mère; et le résultat des activités ordinaires poursuivies attribuables à ces porteurs de capitaux propres, s'il est présenté. <p>Il n'existe aucun principe relatif aux éléments extraordinaires sous les normes IFRS.</p>
	<p>Il faut considérer que les actions ordinaires potentielles dilutives ont été converties en actions ordinaires au début de la période ou à la date d'émission des actions ordinaires potentielles si elle est ultérieure.</p>
	<p>Des directives précises sont fournies pour les cas où une filiale, une coentreprise ou une entreprise associée émet, au bénéfice de parties autres que la société mère, le coentrepreneur ou l'investisseur, des actions ordinaires potentielles convertibles soit en actions ordinaires de la filiale, coentreprise ou entreprise associée, soit en actions ordinaires de la société mère, du coentrepreneur ou de l'investisseur (l'entité présentant les états financiers).</p> <p>Si ces actions ordinaires potentielles ont un effet dilutif sur le résultat de base par action de l'entité présentant les états financiers, elles sont prises en compte dans le calcul du résultat dilué par action.</p>
<p>Le nombre d'actions supplémentaires prises en compte dans la détermination du résultat intermédiaire dilué par action est calculé sur la base du cours moyen pendant la période intermédiaire.</p> <p>Pour le résultat dilué par action depuis le début de l'exercice, le nombre d'actions supplémentaires à inclure dans le dénominateur est déterminé en calculant une moyenne pondérée, depuis le début de l'exercice, du nombre d'actions supplémentaires prises en compte dans le calcul du résultat dilué par action de chaque période intermédiaire.</p> <p>Toutefois, en cas de perte cumulée avant activités abandonnées et éléments extraordinaires, les actions ordinaires potentielles ne sont pas prises en compte dans le calcul du résultat dilué par action depuis le début de l'exercice, même si elles peuvent avoir été prises en compte dans le calcul du résultat dilué par action de certaines périodes intermédiaires depuis le début de l'exercice, parce que ces actions auraient un effet antidilutif.</p>	<p>Les actions ordinaires potentielles sont déterminées de manière indépendante pour chaque période présentée.</p> <p>Le nombre d'actions ordinaires potentielles dilutives incluses depuis le début de la période n'est pas une moyenne pondérée des actions ordinaires potentielles dilutives incluses dans chaque calcul intermédiaire.</p>

PCGR DU CANADA**NORMES IFRS****Titres convertibles**

L'effet dilutif des titres convertibles doit être reflété dans le résultat dilué par action en appliquant la méthode de la conversion hypothétique. Selon cette méthode :

- les rendements des instruments de capitaux propres prioritaires convertibles doivent être rajoutés au numérateur (ou en être déduits le cas échéant);
- les montants portés au débit des résultats au titre des passifs financiers convertibles doivent être rajoutés au numérateur;
- le numérateur doit être ajusté pour tenir compte de toute variation non discrétionnaire du bénéfice ou de la perte qui résulterait de la conversion hypothétique des titres convertibles dilutifs mentionnés aux alinéas a) et b), par exemple les charges liées aux régimes d'intéressement ou aux accords relatifs à des redevances;
- le numérateur doit être ajusté pour tenir compte de l'incidence fiscale des éléments a), b) et c);
- les titres convertibles doivent être réputés convertis au début de la période (ou à la date de leur émission si elle est postérieure), et le nombre d'actions ordinaires qui en résulte doit être inclus dans le dénominateur.

À l'instar des PCGR du Canada, l'effet dilutif des titres convertibles doit être reflété dans le résultat dilué par action en apportant un ajustement général pour dilution au résultat (p. ex. le résultat est majoré du montant après impôt des dividendes et des intérêts comptabilisés au titre des actions ordinaires potentielles dilutives, et ajusté pour tenir compte de toute autre variation des produits ou des charges qui résulterait de la conversion des actions ordinaires potentielles dilutives).

Options et bons de souscription d'actions

L'effet dilutif des options d'achat et des bons de souscription en circulation ainsi que des autres instruments équivalents émis par l'entreprise publiante doit être reflété dans le résultat dilué par action en appliquant la méthode du rachat d'actions.

Selon cette méthode :

- les options, les bons de souscription et les instruments équivalents doivent être réputés exercés au début de la période (ou à la date d'émission si elle est postérieure), et des actions ordinaires doivent être réputées émises;
- le produit de l'exercice de ces instruments doit être réputé utilisé pour acheter des actions ordinaires pour leur cours moyen pendant la période;
- le nombre d'actions supplémentaires (la différence entre le nombre d'actions réputées émises et le nombre d'actions réputées achetées) doit être inclus dans le dénominateur utilisé dans le calcul du résultat dilué par action.

Pour calculer son résultat dilué par action, une entité doit supposer que les options dilutives et les bons de souscription d'actions dilutifs ont été exercés.

Le produit supposé de ces instruments doit être considéré comme ayant été perçu lors de l'émission d'actions ordinaires au cours moyen de marché des actions ordinaires pendant la période.

La différence entre le nombre d'actions ordinaires émises et le nombre d'actions ordinaires qui auraient été émises au cours moyen du marché d'actions ordinaires pendant la période doit être traitée comme une émission d'actions ordinaires sans contrepartie.

Actions dont l'émission est conditionnelle

Les exigences prévues aux PCGR du Canada et aux normes IFRS sont très semblables en ce qui concerne les actions dont l'émission est conditionnelle. Toutefois, aux fins des calculs du résultat par action depuis le début de l'exercice conformément aux PCGR du Canada, les actions dont l'émission est conditionnelle sont prises en compte sur la base de la moyenne pondérée.

Les actions dont l'émission est conditionnelle sont pondérées en fonction des périodes intermédiaires pour lesquelles elles ont été prises en compte dans le calcul du résultat dilué par action.

Toutefois, les actions dont l'émission est conditionnelle qui ont été exclues des calculs des résultats dilués par action d'une période intermédiaire, au seul motif que cette période s'était soldée par une perte avant activités abandonnées et éléments extraordinaires, sont prises en compte dans le calcul du résultat dilué par action depuis le début de l'exercice, à moins que leur effet soit antidilutif.

PCGR DU CANADA	NORMES IFRS
Contrats pouvant être réglés en actions ordinaires ou en espèces	
<p>Lorsque l'entreprise a émis un contrat pouvant être réglé en actions ordinaires ou en espèces, au choix de l'émetteur, la façon de refléter ce contrat dans le calcul du résultat dilué par action doit être déterminée en fonction des faits qui sont connus dans chaque période :</p> <p>a. L'entreprise doit présumer que le contrat sera réglé en actions ordinaires, et les actions ordinaires potentielles qui en découlent doivent être prises en compte dans le calcul du résultat dilué par action si l'effet est dilutif;</p> <p>b. Lorsque le contrat est présenté comme un passif ou qu'il comporte un élément de capitaux propres et un élément de passif, l'entreprise doit ajuster le numérateur pour tenir compte de toute variation du bénéfice ou de la perte qui se serait produite si le contrat avait été classé intégralement comme un instrument de capitaux propres pendant la période;</p> <p>La présomption que le contrat sera réglé en actions ordinaires peut être écartée si l'expérience passée ou une politique officielle constitue un motif suffisant pour croire que le contrat sera réglé en espèces, en totalité ou en partie.</p> <p>En pareil cas, si le contrat est présenté comme un instrument de capitaux propres ou s'il comporte un élément de capitaux propres et un élément de passif, le numérateur doit être ajusté pour tenir compte de toute variation du bénéfice ou de la perte qui se serait produite si le contrat avait été classé intégralement comme un passif financier.</p>	<p>Lorsqu'une entité a émis un contrat qui peut être réglé en actions ordinaires ou en espèces, au choix de l'entité, celle-ci doit présumer que le contrat sera réglé en actions ordinaires, et le nombre correspondant d'actions ordinaires potentielles sera inclus dans le résultat dilué par action si leur effet est dilutif (à l'instar des PCGR du Canada).</p> <p>Toutefois, lorsqu'un tel contrat est présenté comme un passif en termes de comptabilisation, ou s'il présente une composante de capitaux propres et une composante de passif, l'entité doit ajuster le numérateur à hauteur des variations du résultat qui auraient résulté pendant la période si le contrat avait été classé intégralement comme un instrument de capitaux propres.</p> <p>Aucune référence n'est faite à l'utilisation de l'expérience passée ou d'une politique officielle pour constituer un motif suffisant afin de croire que le contrat sera réglé en espèces, en totalité ou en partie, et donc l'ajustement est effectué comme s'il s'agissait d'un passif financier.</p>

Ajustements rétrospectifs

Que ce soit sous les PCGR du Canada les normes IFRS, les exigences relatives aux ajustements rétrospectifs présentent de grandes similitudes. Par exemple, si le nombre d'actions ordinaires ou d'actions ordinaires potentielles en circulation augmente à la suite d'une capitalisation ou d'une émission d'actions gratuites, ou d'un fractionnement d'actions, ou diminue à la suite d'un regroupement d'actions, le calcul du résultat par action, de base et dilué, de toutes les périodes présentées est ajusté de façon rétrospective.

Si ces changements interviennent après la date de clôture, mais avant celle à laquelle la publication des états financiers est autorisée, les calculs du résultat par action pour la période concernée et les périodes précédentes présentées doivent tenir compte du nouveau nombre d'actions.

En outre, le résultat par action de base et dilué de toutes les périodes présentées doit être ajusté pour tenir compte des effets des erreurs et des ajustements résultant de changements de méthodes comptables qui ont été comptabilisés de manière rétrospective. L'effet du retraitement, exprimé dans le résultat par action, doit être mentionné dans la période au cours de laquelle le retraitement a été effectué.

Présentation et communication de l'information

PCGR DU CANADA	NORMES IFRS
<p>La présentation d'états financiers non consolidés n'est pas autorisée. Dans les états financiers consolidés, les données relatives au résultat par action doivent être présentées sur la base des informations consolidées.</p>	<p>Lorsqu'une entité présente à la fois des états financiers consolidés et des états financiers individuels, les informations à fournir à l'égard du résultat par action ne doivent être présentées que sur la base des informations consolidées.</p> <p>Toutefois, une entité qui choisit de communiquer son résultat par action d'après ses états financiers individuels doit présenter cette information uniquement à l'état du résultat étendu individuel.</p> <p>Une entité ne doit pas présenter ces informations portant sur le résultat par action dans ses états financiers consolidés.</p>
	<p>Une entité qui choisit de communiquer les éléments du résultat dans un état des résultats distinct plutôt que dans un état du résultat global unique doit présenter le résultat par action uniquement à l'état des résultats distinct.</p>

PCGR DU CANADA	NORMES IFRS
<p>Les entreprises qui n'ont pas d'actions ordinaires potentielles en circulation doivent présenter les résultats de base par action calculés pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> le bénéfice ou la perte avant activités abandonnées et éléments extraordinaires; le bénéfice net ou la perte nette dans le corps même de l'état des résultats. <p>Toutes les autres entreprises doivent présenter les résultats de base par action et les résultats dilués par action calculés pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> le bénéfice ou la perte avant activités abandonnées et éléments extraordinaires; le bénéfice net ou la perte nette dans le corps même de l'état des résultats et avec la même importance. <p>La présentation des résultats de base par action et des résultats dilués par action est exigée, quel que soit l'écart entre les deux montants.</p>	<p>Une entité doit présenter à l'état du résultat étendu le résultat de base et le résultat dilué par action pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> le résultat des activités poursuivies attribuables aux porteurs d'actions ordinaires de l'entité mère; le résultat attribuable aux porteurs d'actions ordinaires de l'entité mère pour la période. <p>Une entité doit présenter les résultats de base par action et dilués par action avec la même importance pour toutes les périodes présentées.</p> <p>Une entité doit présenter le résultat de base par action et le résultat dilué par action, même si les montants indiqués sont négatifs (c'est-à-dire s'il s'agit d'une perte par action).</p>
<p>L'entreprise qui fait état d'une activité abandonnée ou d'un élément extraordinaire au cours d'une période doit présenter des montants de base par action et des montants dilués par action pour ces postes, soit dans le corps même de l'état des résultats ou dans les notes complémentaires.</p>	<p>Une entité qui présente une activité abandonnée doit indiquer le résultat de base et le résultat dilué par action pour l'activité abandonnée soit dans l'état du résultat global, soit dans les notes.</p> <p>Il n'existe aucun principe relatif aux éléments extraordinaires sous les normes IFRS.</p>
	<p>Des directives spécifiques sont fournies sur les instruments financiers et autres contrats générant des actions ordinaires potentielles pouvant comporter des caractéristiques et conditions affectant l'évaluation du résultat de base et du résultat dilué par action.</p> <p>Ces modalités peuvent déterminer si des actions ordinaires potentielles sont ou non dilutives et, si tel est le cas, l'effet sur le nombre moyen pondéré d'actions en circulation et tous ajustements liés sur le résultat attribuable aux porteurs d'actions ordinaires.</p> <p>La publication des modalités de ces instruments financiers et d'autres contrats est encouragée, et parfois requise.</p>
<p>La présentation des montants du résultat par action autres que ceux exigés par le chapitre 3500 est autorisée seulement lorsque cette norme l'exige ou lorsqu'un autre chapitre l'exige ou l'autorise.</p> <p>Par conséquent, la présentation et l'explication du résultat par action ajusté, de base et dilué, selon d'autres évaluations des résultats ou des flux de trésorerie, ne sont généralement pas autorisées, même dans les notes afférentes aux états financiers, sauf si une norme particulière l'autorise ou l'exige.</p>	<p>Une entité est autorisée à communiquer les montants par action autres que le résultat généré par les activités poursuivies, les activités abandonnées et le résultat net par action.</p> <p>Si une entité fournit des montants par action en utilisant une composante présentée à l'état du résultat étendu (p. ex. provisions de restructuration), ces montants doivent être calculés en utilisant le nombre moyen pondéré d'actions ordinaires déterminé selon la directive relative aux résultats par action. Les montants de base et dilués par action relatifs à une telle composante doivent être indiqués avec la même importance et présentés dans les notes.</p> <p>Une entité doit indiquer la base de détermination du (des) numérateur(s), et notamment si les montants par action s'entendent avant impôt ou après impôt.</p> <p>Si l'entité utilise une composante de l'état du résultat global qui n'est pas présentée comme un poste de l'état du résultat global, elle doit fournir un rapprochement de la composante utilisée avec un poste présenté dans l'état du résultat global.</p>

Première adoption des normes IFRS

L'IFRS 1 ne prévoit aucune exemption facultative ou obligatoire qui soit directement liée à la détermination ou à la présentation du résultat par action. Toutefois, en raison des différences entre les normes IFRS et les PCGR du Canada, les montants des bénéfices, qui auront servi à calculer le résultat par action, peuvent présenter des écarts.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les questions et les exemptions relatives à la première adoption des normes IFRS, reportez-vous à la publication Norme IFRS 1 – le contexte du Canada :

<http://www.bdo.ca/library/publications/ifrs/documents/IFRS1.pdf>

Avenir du RPA dans le cadre des normes IFRS

Le Conseil des normes comptables internationales (IASB) a un projet dans le cadre de son plan de travail visant la simplification et la convergence du calcul du résultat par action conformément à l'IAS 33 Résultat par action et à la norme SFAS No. 128, Earnings Per Share.

Un exposé-sondage a été publié en août 2008, mais l'IASB a reporté l'examen des commentaires reçus en raison d'autres projets prioritaires.

Conclusion

En règle générale, les principes de comptabilisation du résultat par action des PCGR du Canada et des normes IFRS présentent de nombreux points communs. Cependant, un examen détaillé révèle que chaque ensemble de normes présente des différences importantes que les entités doivent connaître. Ces entités doivent également pouvoir déterminer si ces différences auront une incidence sur le mode de comptabilisation et de présentation du résultat par action lors du passage aux normes IFRS.

Si vous souhaitez obtenir de plus amples renseignements sur le résultat par action dans le cadre des normes IFRS, ou toute autre information sur ces dernières, ou si vous souhaitez connaître les sources de référence concernant ces normes, veuillez communiquer avec votre bureau local de BDO Canada LLP/s.r.l./S.E.N.C.R.L. ou visitez le site Web www.bdo.ca/ifrs.

L'information contenue dans ce document est en date du le 28^e juillet 2010.

Cette publication a été préparée avec soin. Cependant, elle n'est pas rédigée en termes spécifiques et doit seulement être considérée comme des recommandations d'ordre général. On ne peut se référer à cette publication pour des situations particulières et vous ne devez pas agir ou vous abstenir d'agir sur la base des informations qui y sont présentes sans avoir obtenu de conseils professionnels spécifiques. Pour évoquer ces points dans le cadre de votre situation particulière, merci de contacter BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L. BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L., ses partenaires, collaborateurs et agents n'acceptent ni n'assument la responsabilité ou l'obligation de diligence pour toute perte résultant d'une action, d'une absence d'action ou de toute décision prise sur la base d'informations contenues dans cette publication.

BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L., une société canadienne à responsabilité limitée/société en nom collectif à responsabilité limitée, est membre de BDO International Limited, société de droit anglais, et fait partie du réseau international de sociétés membres indépendantes BDO. BDO est la marque utilisée pour désigner le réseau BDO et chacune de ses sociétés membres.